LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

ACTIONS EN JUSTICE : MIEUX FAIRE RESPECTER LA LÉGISLATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Il y a un peu plus de deux mois nous avons adressé un courrier aux Procureurs des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de Picardie. L'objectif de cette démarche est de leur faire part de notre expérience dans le domaine des actions devant la juridiction pénale. Le but est de les sensibiliser à l'utilité de poursuivre les auteurs d'infraction à la législation sur les espèces protégées. Il s'agit également de donner notre avis sur les limites et intérêts des diverses formes de condamnation et de réparation du préjudice subi.

Après quelques mois de recul, il est difficile de mesurer l'impact d'une telle initiative. Néanmoins deux Procureurs (l'un du département de l'Oise, l'autre de l'Aisne) nous ont fait part, rapidement, de leur vif intérêt pour notre action en faveur des espèces protégées.

Nous sommes persuadés qu'une meilleure collaboration avec les représentants de la Justice et ceux de la " Police de la nature ", en l'occurrence les gardes de l'Office National de la Chasse, permettrait d'obtenir une véritable reconnaissance du travail de ces derniers et d'attirer l'attention sur des destructions d'espèces protégées, encore très fréquentes et trop souvent impunies à nos yeux.

PATRICK THIERY

Monsieur le Procureur de la République,

Nous avons l'honneur d'attirer respectueusement votre attention sur la situation suivante :

Les Gardes de l'Office National de la Chasse ont, entre autres missions, celle de faire respecter plusieurs dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Ils sont ainsi amenés à dresser des procès-verbaux à l'encontre de personnes ayant commis des délits tels que destruction, mutilation, capture, transport, utilisation, vente ou achat d'animaux appartenant à des espèces légalement protégées. Ces procès-verbaux sont adressés aux parquets des juridictions compétentes. Malheureusement, on ne peut que regretter qu'un certain nombre d'entre-eux soit classé sans suite bien que les faits délictueux soient établis.

Notre association a été créée en 1970. Depuis environ une vingtaine d'années elle intervient devant les juridictions pénales en se constituant partie civile pour des infractions à la loi n°76-629 du 10 juillet 1976.

Compte tenu d'une part des actions que nous menons pour la préservation du patrimoine naturel et d'autre part de notre reconnaissance par l'Administration de l'Environnement, notre constitution de partie-civile a toujours été recevable et les préjudices direct, moral et matériel reconnus par les tribunaux.

Notre expérience dans ce domaine nous permet de penser que dans ce genre d'affaires, la comparution devant le Tribunal correctionnel, la condamnation à une peine et l'attribution de dommages et intérêts a un effet dissuasif. A contrario, le classement sans suite d'infractions avérées et constatées par les Gardes Nationaux ou les gendarmes risque fort d'être interprété comme un encouragement à recommencer.

Nous savons que les tribunaux correctionnels ont à juger un nombre d'affaires de plus en plus important. Les nouvelles dispositions réglementaires de recours à la conciliation peuvent donc apparaître comme une alternative séduisante. Bien que cette procédure n'ait pas autant d'impact psychologique sur le contrevenant qu'une comparution devant un Tribunal, elle peut constituer néanmoins un très sérieux avertissement et est préférable en tous cas à un classement sans suite.

LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir poursuivre les affaires d'infractions à la législation sur les espèces protégées.

Pour autant nous estimons qu'un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte pour utiliser judicieusement l'arsenal réglementaire dans un souci d'efficacité. Nous vous les livrons ci-dessous :

- le règlement par un dédommagement financier seul peut s'avérer inopérant dans le cas de personnes non solvables (condamnation à verser des dommages et intérêts qui ne seront jamais perçus, le cas s'est déjà présenté), ou au contraire dans le cas de personnes aux revenus élevés s'il y a recours à la conciliation (paiement sans condamnation et sans inscription au casier judiciaire) :

- la diminution, voire la suppression, des risques de récidive par une mesure de suspension du permis de chasser pendant plusieurs années et/ou par la saisie des armes de chasse, voire d'autres dispositions telles que la suppression du certificat de piégeur, ou encore, la publication dans des revues cynégétiques est une décision judiciaire qui reste, à nos yeux, insuffisamment prises par les tribunaux. En tant que partie civile, nous ne pouvons demander cette peine à l'audience. Pourtant, selon la situation du prévenu et la nature de l'infraction, une telle mesure serait parfois plus utile que l'attribution de dommages et intérêts ;

- le nom de l'espèce et son statut régional, national et européen doit être pris en compte pour déterminer la nature des poursuites engagées. Depuis de nombreuses années, notre association collabore à des études nationales initiées par le Ministère de l'Environnement et le Secrétariat Faune-Flore du Muséum National d'Histoire Naturelle. A ce titre, nous sommes en mesure de préciser le degré de rareté d'une espèce et les menaces qui pèsent sur celle-ci ;

- le choix du procédé utilisé pour détruire une espèce légalement protégée peut nous apporter des précisions sur l'intention de nuire. Ainsi, l'utilisation d'un piège à poteau (piège à mâchoire fixé sur un poteau) constitue, à coup sûr, un acte délibéré pour détruire des rapaces, compte tenu du comportement de ces oiseaux (chasse à l'affût sur un piquet).

Nous vous livrons ces quelques éléments de réflexion dans le souci de voir plus souvent les auteurs d'infractions à la législation sur les espèces protégées être poursuivis et condamnés à une peine adaptée. Le travail bénévole accomplit dans les domaines des études ornithologiques, des actions de terrain visant à protéger certaines espèces menacées et des soins aux oiseaux blessés montrent que des actes de destruction (chasse, piégeage, etc...) sont encore trop fréquemment perpétrés à l'encontre d'espèces rares et légalement protégées.

Confiant dans l'intérêt que vous porterez à notre démarche, nous restons à votre disposition et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Président,
Laurent GAVORY



Les rédacteurs potentiels d'articles devant figurer dans le prochain numéro de Picardie-Nature (à paraître en Juin), devront remettre leur(s) manuscrit(s) ou leur disquette au secrétariat de l'association pour le **11 mai, dernier délai. Merci aux bonnes volontés.**